



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les art. 5, 11, 25, 34, 36, 41, 43, 45, 46 et 47 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe) ;

vu les art. 90 al. 2, 91 al. 2 et 92 al. 3 de l'ordonnance du 9 mai 2001 sur les différentes structures en faveur de la jeunesse ;

vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 ;

vu le règlement concernant la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 20 juin 2012 ;

vu la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 10 septembre 2020 ;

vu sa décision du 14 avril 2021 concernant les modifications des chapitres 4 et 5 de sa décision du 11 mai 2005 ;

vu le rapport du Service cantonal de la jeunesse du 14 septembre 2023 ;

vu l'avis de l'Administration cantonale des finances ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de modifier les chapitres 4 et 5 de sa décision du 11 mai 2005, comme suit :

4 PLACEMENT AVEC HÉBERGEMENT AUPRÈS DE FAMILLES D'ACCUEIL (art. 54 et 55 de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse)

4.1 Placement avec hébergement auprès de familles d'accueil

Le forfait mensuel auprès de familles d'accueil plein temps dûment autorisées par le Service cantonal de la jeunesse est de 1'900 fr. (ce montant se compose du prix à la journée de 50 fr. et du budget personnel de 380 fr.).

Un tarif journalier de 65 fr. est applicable pour les accueils plein temps et d'urgence ou de 50 fr. pour les accueils relais.

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois : à partir du neuvième jour, le tarif journalier entre en vigueur.

Ces montants sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

4.2 Placement avec hébergement auprès de familles d'accueil agréées comme professionnelles ou accueillant un enfant en urgence ou accueillant un enfant avec des besoins spéciaux

Le forfait mensuel auprès de familles d'accueil professionnelles dûment autorisées par le Service cantonal de la jeunesse est de 1'900 fr. (ce montant se compose du prix à la journée de 50 fr. et du budget personnel de 380 fr.).

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois : à partir du neuvième jour, le tarif journalier de 65 fr. entre en vigueur.

Ces montants sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

De plus, un forfait mensuel de 300 fr. est alloué par le Service cantonal de la jeunesse (SCJ). Si ce forfait mensuel ne peut pas être appliqué, le supplément journalier de 10 fr. par jour entre en vigueur.

Le forfait mensuel de 300 fr. respectivement le tarif journalier de 10 fr. est pris en charge par le Canton et les communes selon les dispositions de la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011.

5 PLACEMENT D'ENFANTS AUPRÈS D'INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE EN VALAIS ET HORS CANTON (art. 90 et 91 de l'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse)

5.1 Participation aux frais de pension lors de placement dans des institutions d'éducation spécialisée reconnues par le canton et/ou l'Office fédéral de la justice

Le forfait mensuel auprès d'institutions d'éducation spécialisée est de 1'900 fr. (ce montant se compose du prix à la journée de 50 fr. et du budget personnel de 380 fr.).

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois : à partir du neuvième jour, le tarif journalier de 65 fr. entre en vigueur.

Ces montants sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

5.2 Placement avec hébergement dans le cadre de l'Association des Vacances Familiales

Le tarif journalier auprès de l'Association des Vacances Familiales dûment autorisée par le Service cantonal de la jeunesse est de 50 fr.

Ce montant est supporté en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

Les présentes modifications de sa décision du 14 avril 2021 feront l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Département de l'économie et de la formation, par le Service cantonal de la jeunesse, est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Séance du **18 OCT. 2023**

Pour copie conforme,
La Chancelière d'Etat



Distribution 3 extr. DEF
3 extr. DSSC
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF

